

## Arrêt

n° 87 870 du 20 septembre 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2012 par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13<sup>quat</sup>er), prise le 12 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum* Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> août 2010.

1.2. Le 1<sup>er</sup> février 2010, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 24 septembre 2010, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard. Le 22 octobre 2010, la requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n° 54 850 du 24 janvier 2011, le Conseil a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.3. Par ailleurs, le 25 octobre 2010, la requérante a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, déclarée recevable le 19 novembre 2010. Le 1<sup>er</sup> février 2012, la partie défenderesse a cependant déclaré ladite

demande non-fondée. Le 15 mars 2012, la requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, toujours pendant à ce jour à la lecture du dossier.

1.4. Le 9 février 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) a été pris à son égard.

1.5. Le 15 mars 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9*ter* de la loi.

1.6. Le 1<sup>er</sup> juin 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

1.7. En date du 12 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13*quater*), notifiée à celle-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;*

*Considérant que la personne qui déclare se nommer [K.A.B.]*

*(...)*

*a introduit une demande d'asile le 01.06.2012 ;*

*Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 1er février 2010, laquelle a été clôturée par une décision négative du Conseil du contentieux des étrangers le 27 janvier 2011;*

*Considérant que le 1er juin 2012, elle a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle apporte une attestation du vice-président de l'UFC délivrée le 03/09/2010 faxée le 04/06/2012;*

*Considérant qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi elle était dans l'impossibilité de le (sic) produire lors de sa précédente demande d'asile, ce qu'elle n'a pas fait étant donné qu'il lui a suffit (sic) de prendre contact avec sa cousine pour l'obtenir;*

*Considérant, au vu de ce qui précède, que l'intéressée est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur quelle (sic) était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du moyen unique de la requête, pris de la violation de l'obligation de motivation matérielle, en ce que « la requête ne comprend pas l'exposé des moyens comme l'exige [l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>e</sup>] précité puisqu'il n'indique pas les dispositions légales qui auraient été méconnues par l'acte attaqué ».

2.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'expression de « principes généraux de droit » désigne une règle que la loi ou la réglementation formule en diverses circonstances qui présentent quelque analogie, de sorte que l'on peut en inférer l'existence d'une règle plus générale. Le recours à cette expression se conçoit également comme une commodité de langage servant à désigner plus simplement que par sa référence précise, une règle figurant dans des dispositions aisément identifiables (cf. Michel LEROY, *Contentieux administratif*, Bruylant, ULB, 3<sup>ème</sup> éd., 2004, pages 444 et s.).

Il résulte de ce qui précède que la violation d'un principe général peut valablement être soulevée à l'appui d'un moyen de droit et que conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le terme « moyen » doit s'entendre d'une description suffisamment claire de la règle de droit ou du principe de droit qui a été transgressé et de la manière dont cette règle a été violée par l'acte attaqué.

2.3. En l'espèce, le Conseil estime que l'obligation de motivation matérielle invoquée par la requérante à l'appui de son moyen relève d'un principe général de droit et est susceptible de lui servir de fondement.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut dès lors être retenue.

### **3. Exposé du moyen d'annulation** (traduction libre du néerlandais)

La requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation matérielle.

Elle commence par rappeler le contenu des obligations de motivation qui incombent à la partie défenderesse et cite à cet effet un arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 2011. La requérante expose ensuite qu'elle n'est pas d'accord avec la motivation de la décision attaquée étant donné qu'elle constitue une violation de l'obligation de motivation matérielle. Elle estime que la partie défenderesse a pris la décision attaquée après un examen très sommaire du dossier. Elle rappelle qu'elle a produit à l'appui de sa deuxième demande d'asile une attestation du vice-président de l'UFC datée du 3 septembre 2010 et qu'elle a reçu ledit document après la clôture de sa première demande d'asile. Il lui était dès lors impossible de déposer cette pièce dans le cadre de sa demande d'asile antérieure. Ledit document jette un tout autre éclairage sur l'affaire et doit être soumis à un examen approfondi.

La requérante se réfère ensuite à l'enseignement d'un arrêt du Conseil d'Etat et soutient qu'en l'occurrence, elle a sérieusement invoqué un élément nouveau, à savoir une attestation du vice-président de l'UFC.

Elle poursuit en soutenant que l'article 51/8 de la loi n'autorise pas la partie défenderesse à procéder à un examen approfondi du contenu des éléments présentés, mais qu'elle doit examiner si il existe un indice sérieux d'une crainte fondée de persécution. La partie défenderesse peut déduire de l'élément déposé que la requérante a réellement une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, la requérante avance que la partie défenderesse devait évaluer sa fiabilité et faire une évaluation de tous les éléments de preuve qui ont été déposés. Elle devait dès lors lui accorder le bénéfice du doute pour tous les éléments subjectifs et objectifs qui sont à la base de chaque cas d'espèce.

### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi, le Ministre - actuellement le Secrétaire d'Etat - ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 et n° 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente. Dans son arrêt n° 21/2001 du 1<sup>er</sup> mars 2001, la Cour d'arbitrage a ainsi indiqué, de manière incidente, que pour l'application de l'article 51/8 précité de la loi, le Ministre ou son délégué est appelé à examiner la réalité et la pertinence des nouveaux éléments invoqués (cf. C.E., arrêt n° 187.256 du 22 octobre 2008, p.5).

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, la requérante a produit une attestation rédigée par M. [P.L.], « Premier – Vice – Président » de l'Union des Forces de Changement (UFC), en date du 3 septembre 2010 et qui figure au dossier administratif. Force est de constater que ce document est antérieur à la dernière phase de la première procédure d'asile de la requérante, laquelle s'est clôturée par l'arrêt n° 54 850 rendu par le Conseil de céans le 24 janvier 2011. Par conséquent, il revenait à la requérante, qui se prévaut d'un élément prétendument constitutif d'une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, d'exposer les raisons pour lesquelles elle n'était pas en mesure de fournir cet élément auparavant, à l'appui de sa première demande d'asile.

En l'occurrence, le Conseil observe que lors de son audition du 5 juin 2012 devant les services de la partie défenderesse, la requérante a uniquement expliqué avoir reçu ledit document par télécopie le 4 juin 2012. A la question « Quand et comment avez-vous pris connaissance de l'existence des documents ? », la requérante a répondu « En mars 2012, j'ai téléphoné à ma cousine et je lui ai

demandé d'aller au siège du parti de mon mari, pour avoir des renseignements sur lui, où il était. Et d'expliquer ma situation en Belgique et c'est pour ça que on lui a remis cette attestation. – Pourquoi les (sic) produisez-vous seulement maintenant ? Je l'ai reçu hier ».

Ainsi, le Conseil ne peut que constater que ces explications ne peuvent être considérées comme établissant l'impossibilité pour la requérante de produire ledit document avant la fin de sa première procédure d'asile, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce la décision attaquée.

Dès lors, la partie défenderesse a pu, à bon droit, conclure, au regard de l'article 51/8 de la loi, que l'élément fourni par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permet pas « de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ».

En termes de requête, la requérante reste en défaut de renverser utilement le constat posé par la partie défenderesse, celle-ci se bornant à réitérer qu'elle a reçu l'attestation de l'UFC après la clôture de sa première demande d'asile, qu'il lui était dès lors impossible de déposer cette pièce auparavant, que ledit document jette un tout autre éclairage sur l'affaire et que le bénéfice du doute doit lui être accordé. Le Conseil rappelle néanmoins que c'est à la requérante, qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au statut qu'elle revendique, et dès lors de présenter des éléments concrets et probants à l'appui de sa nouvelle demande. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, la requérante étant restée en défaut d'établir son impossibilité de produire antérieurement l'attestation datée du 3 septembre 2010, élément déterminant de sa seconde demande d'asile, et n'avançant aucune explication utile quant à ce en termes de requête. Dès lors, la décision attaquée est valablement motivée au regard du dossier administratif.

4.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT